

CERFA Enregistrement

SCEA MERCEUR

KEROUALAR

29290 MILIZAC-GUIPRONVEL

BELLECC PASCAL

CERFRANCE BREST - 32 - Tél 02.98.34.47.03

janvier 2023



Sommaire

1 CERFA Enregistrement N° 15 679*03

1.1 Intitulé du projet

1.2 Identification du demandeur

1.3 Informations générales sur l'installation projetée

1.4 Informations sur le projet

1.5 Respect des prescriptions générales

1.6 Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet

1.7 Effets Notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

1.8 Usage futur

1.9 Commentaires

1.10 Engagement du demandeur

2 Pièces jointes annexées au CERFA

2.1 Pièces obligatoires

2.2 Pièces jointes selon la nature ou l'emplacement du projet

2.3 Autres pièces volontaires transmises par le demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement**Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement**

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Extension d'un élevage de volailles avec augmentation substantielle des effectifs et construction d'un poulailler.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)**2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :Dénomination ou
raison sociale

SCEA MERCEUR

N° SIRET

42942420300017

Forme juridique

SCEA

Qualité du
signataire

Membre de la SCEA

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)**

N° de téléphone

0760652984

Adresse électronique

sceamerceur@gmail.com

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Keroualar

Code postal

29290

Commune

MILIZAC-GUIPRONVEL

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demandeCochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom

BELLEC Pascal

Société

CERFRANCE FINISTERE

Service

Environnement

Fonction

Technicien

Adresse

N° voie

400

Type de voie

Rue

Nom de voie

Jeanne Chauvin

Lieu-dit ou BP

Code postal

29200

Commune

BREST

N° de téléphone

0298344703

Adresse électronique

pbellec@29.cerfrance.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée**3.1 Adresse de l'installation**

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Keroualar

Code postal

29290

Commune

MILIZAC-GUIPRONVEL

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Situation administrative : L'installation existante a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'autorisation liées à l'évolution du cheptel :
- Récépissé de Déclaration avec contrôle périodique en date du 21 Juin 2011 (N°29076010-2011/D), autorisant la SCEA MERCEUR à exploiter un élevage de 26 800 volailles (poules pondeuses reproductrices chair), sur le site de «Keroualar», sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL.

- Arrêté du 17 octobre 2011 (N° 29076010 - 2011 PS) fixant des prescriptions spéciales à la SCEA MERCEUR, exploitant un élevage de volailles relevant de la rubrique n° 2111-2 au lieu-dit « Keroualar » sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL

Le projet consiste à : - Augmenter le nombre de volailles de 26 800 emplacements de volailles (effectifs autorisés) à 39 885 emplacements de volailles (poules pondeuses reproductrices chair en présence simultanée (36 930 poules pondeuses reproductrices de chair et 2955 coqs).

- Un nouveau poulailler (surface bâtie de 2576 m²) va être construit sur le site de «Keroualar».

La répartition des effectifs par poulaillers après projet de construction du nouveau poulailler sera la suivante :

Poulailler 1 (1500 m²) = 10 500 poules + 840 coqs

Poulailler 2 (1200 m²) = 8 400 poules + 672 coqs

Poulailler 3 (projet de construction : 2576 m²) = 18 030 poules + 1 443 coqs

Le projet sera implanté à environ 2 km au Nord de la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL, à proximité de la route départementale n°3 et de la route communale N°10 qui dessert le site de Keroualar.

1 - Etat initial du terrain :

Dans un rayon de 100 mètres autour du projet, il n'y a aucune habitation occupée par des tiers. Le site d'implantation est dans une zone à vocation essentiellement agricole et d'élevage. L'environnement est constitué de terres agricoles séparées par des talus et bosquets. Le site est entouré de haies qui seront conservées et une haie bocagère sera créée à proximité du projet. La prise en compte de la topographie et de la végétation permet de placer le projet dans son contexte :

- Au Nord : des bâtiments agricoles et des terres agricoles

- Au Sud : des terres agricoles et une habitation de tiers (à plus de 100 mètres)

- A l'Est : des terres agricoles

- A l'Ouest : des terres agricoles et des habitations de tiers (à plus de 100 mètres).

2.1) Aménagements prévus sur le terrain :

Le terrassement réalisé pour implanter le bâtiment sera réalisé à minima pour limiter les volumes de terres à déplacer.

2.2) Choix d'implantation :

Le choix d'implantation sur le site a été défini en fonction des bâtiments existants.

2.3) Aménagements en limite de propriété :

Un nouvel accès sera réalisé en limite de propriété pour accéder au projet.

2.4) Matériaux et couleurs de constructions :

- soubassement et sol en béton

- poteaux et charpentes métallique

- longrines en béton

- élévations en panneaux sandwichs (RAL 9002) en long pan et en pignon

- couverture en fibrociment (teinte naturelle)

- portes et portails (RAL 9002)

- Le poulailler à construire sera équipé de fenêtres sur les côtés du bâtiment pour avoir 3% de la surface bâtie en entrée de lumière naturelle.

2.5) Aménagements des accès :

Les voies d'accès seront conservées et une nouvelle voie d'accès sera créée pour permettre d'accéder au projet.

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2111-1	volailles (activité élevage, vente, transit, etc.,). De 30.000 à 40 000 emplacements de volailles	39885 emplacements de poules pondeuses reproductrices de chair.	E
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés	6,4 T	D+CP

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'eau utilisée est celle du réseau communal. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation. Les volumes sont relevés et les résultats sont notés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation dispose de moyens de lutte interne contre un risque d'incendie (4 extincteurs). Une borne incendie est présente à l'entrée du site d'élevage de Keroualar.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitant prend toutes les dispositions (cuves à double-paroi) pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les animaux morts et les sous-produits d'animaux sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter et facilement accessible aux services de l'équarrissage..
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'accès aux bâtiments est dégagé et permet d'éviter des manœuvres des camions. Les bâtiments sont regroupés ce qui limite les déplacements d'engins agricoles.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les mesures déjà prises pour atténuer les bruits de l'activité agricole sont les suivantes : la vitesse des engins de transport ou d'intervention est limitée sur les entrées des hameaux.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				Les animaux sont en bâtiments fermés, l'accès aux bâtiments est dégagé et permet d'éviter des manœuvres des camions. Les bâtiments sont regroupés ce qui limite les déplacements d'engins agricoles.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'usage de certaines pratiques permet déjà de limiter les nuisances : enlèvement des fumiers de litières de volailles au départ des animaux, nettoyage des bâtiments après enlèvement des fumiers, vides sanitaires, ventilation maîtrisée dans les bâtiments, respect de la densité des animaux dans les bâtiments, enlèvement des cadavres par une entreprise et nettoyage des aires d'équarrissage.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les combustibles liquides et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La totalité des effluents organiques (fumiers très compacts de litières de volailles) sont reprises par un contrat d'enlèvement des fumiers.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes, humaines, animales et sur l'environnement. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A MILIZAC-GUIPRONVEL

Le 22/08/2022

Signature du demandeur

Jean-Luc MERCEUR



Quentin MERCEUR



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suyvante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ 18: Dossier Plan d'épandage	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ 19 : Calcul des capacités de stockage	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ 20 : Documents administratifs	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ 21: Pièces réglementaires	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Pièces jointes

PJ n°1 - Carte 1/25000 de l'impact visuel

PJ n°2 - Plan des bâtiments 1/2500

PJ n°3 - Plan des bâtiments 1/500

PJ n°4 - Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

PJ n°5 - Documents attestant des capacités financières du demandeur

PJ n°6 - Justificatif du respect des prescriptions

PJ n°10 - Justificatif de dépôt du PC

PJ n°12 - Compatibilité du projet avec les plans et programmes

PJ n°18 - Dossier Plan d'épandage

PJ n°19 - Calcul des capacités de stockage

PJ n°20 - Plan de valorisation des effluents d'élevage

PJ n°21 - Documents administratifs

PJ n°22 - Références réglementaires

PJ 1

Carte 1/25000 de l'impact visuel

PJ 2

Plan des bâtiments 1/2500

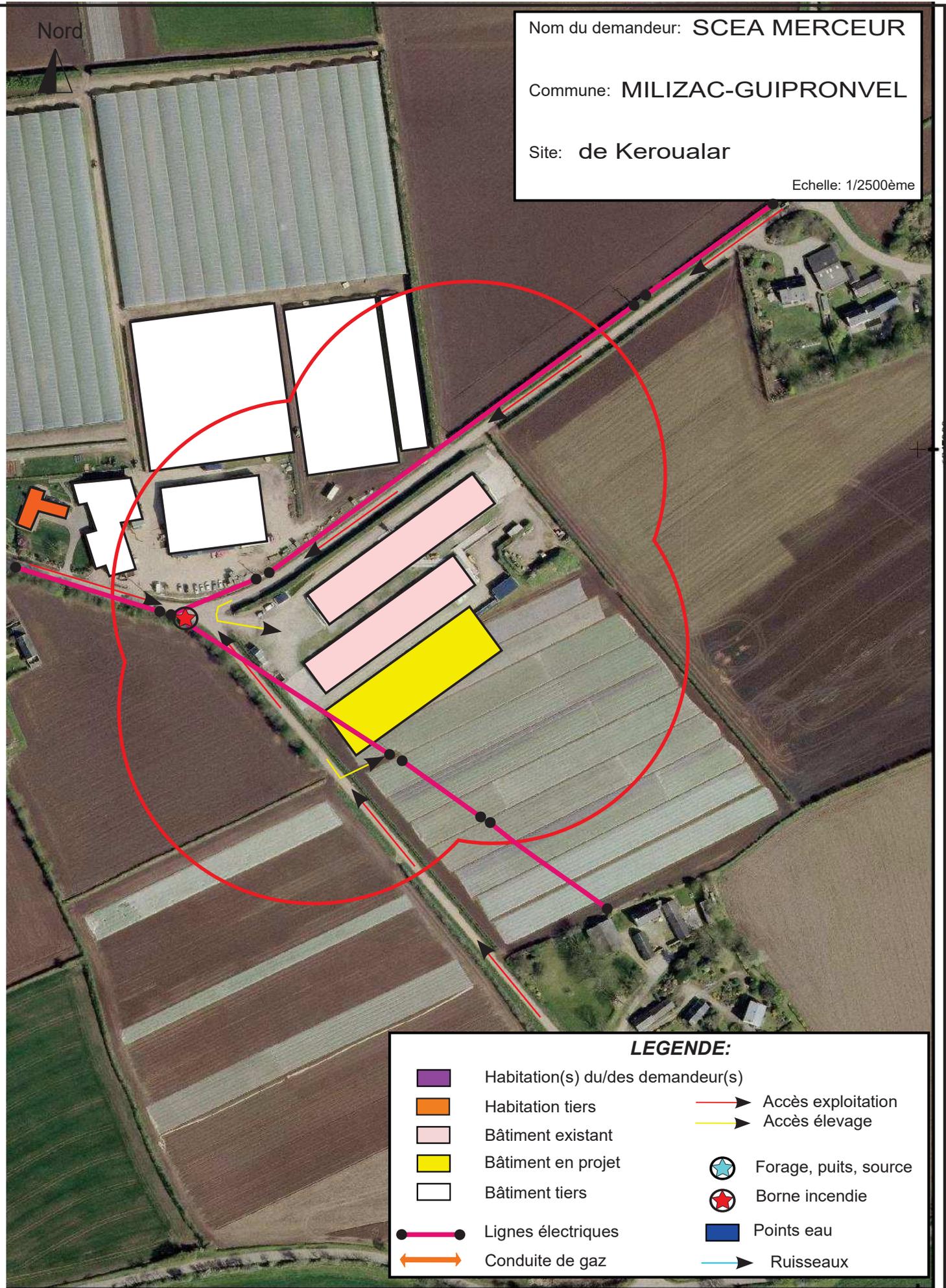
Nord

Nom du demandeur: SCEA MERCEUR

Commune: MILIZAC-GUIPRONVEL

Site: de Keroualar

Echelle: 1/2500ème

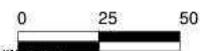


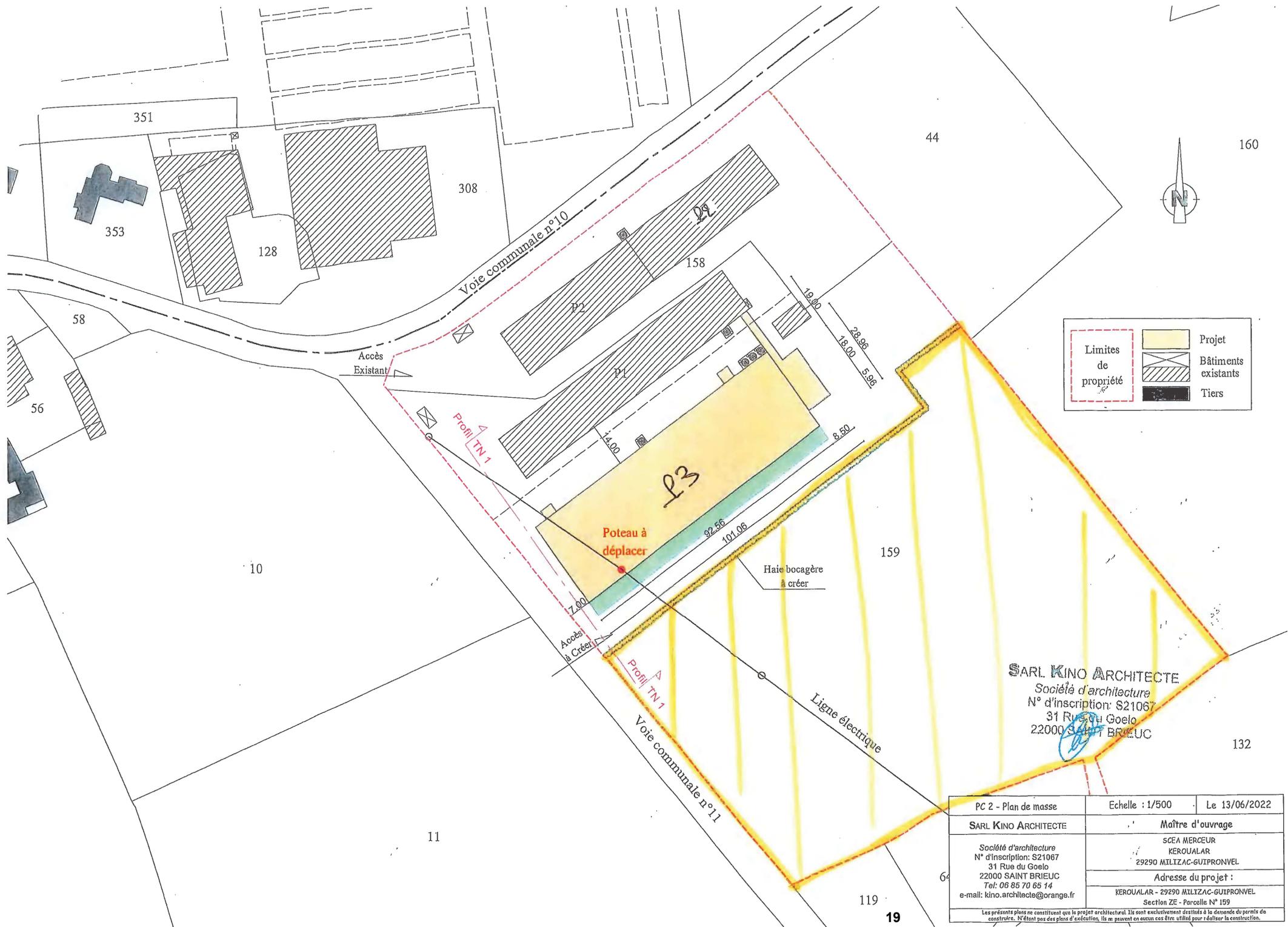
LEGENDE:

- | | | | |
|---|-----------------------------------|---|-----------------------|
|  | Habitation(s) du/des demandeur(s) |  | Accès exploitation |
|  | Habitation tiers |  | Accès élevage |
|  | Bâtiment existant |  | Forage, puits, source |
|  | Bâtiment en projet |  | Borne incendie |
|  | Bâtiment tiers |  | Points eau |
|  | Lignes électriques |  | Ruisseaux |
|  | Conduite de gaz | | |

142500

Echelle 1 / 2500





Limites de propriété		Projet
		Bâtiments existants
		Tiers

SARL KINO ARCHITECTE
 Société d'architecture
 N° d'inscription: S21067
 31 Rue du Goelo
 22000 SAINT BRIEUC

PC 2 - Plan de masse	Echelle : 1/500	Le 13/06/2022
SARL KINO ARCHITECTE	Maître d'ouvrage	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue du Goelo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 e-mail: kino.architecte@orange.fr	SCEA MERCEUR KEROUALAR 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL	
	Adresse du projet :	
	KEROUALAR - 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL Section ZE - Parcelle N° 159	
Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour réaliser la construction.		

PJ 3

Plan des bâtiments 1/500

Nord



300

ZD

ZE

Nom du demandeur : SCEA MERCEUR
 Commune : MILIZAC-GUIPRONVEL
 Section : ZE
 Site : de Keroualar
 Echelle: 1/500ème

A2018

308

158



Magasin

P2

Bureau

P2

Magasin

P1

P3

ZE



Voye



ZE

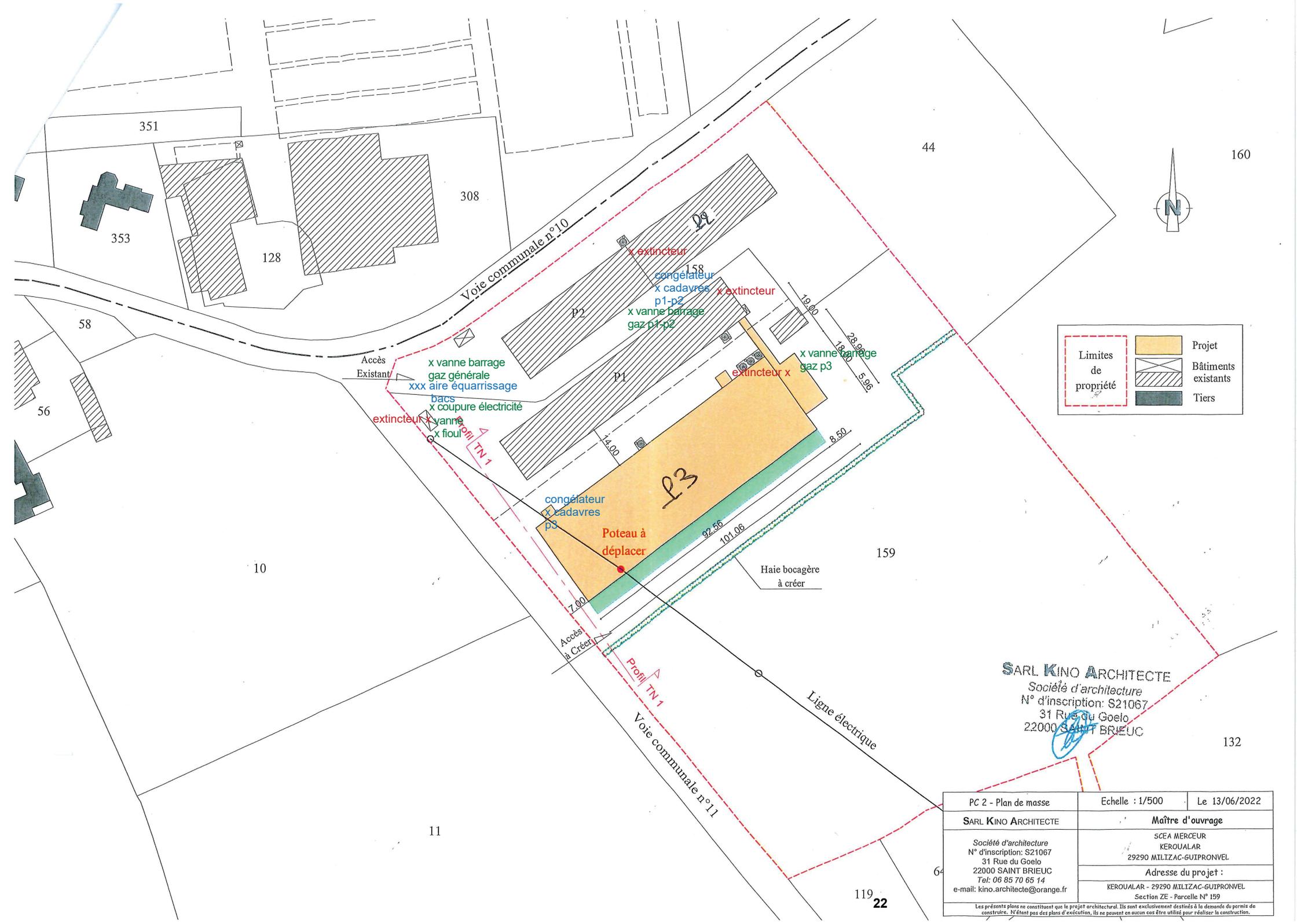
159

A2018

159

LEGENDE:

- Habitation(s) du/des demandeur(s)
- Habitation tiers
- Bâtiment tiers
- Bâtiment existant
- Bâtiment en projet
- Talus boisé
- Haie
- Source, point non AEP
- Forage, Puits
- Points eau
- Ruisseaux
- Plan d'urbanisme
- Section cadastrale
- Lignes électriques
- Conduite de gaz
- Gouttières
- Cuves gaz
- Silo aérien
- Cuves hydrocarbures



Limites de propriété		Projet
		Bâtiments existants
		Tiers

SARL KINO ARCHITECTE
 Société d'architecture
 N° d'inscription: S21067
 31 Rue du Goelo
 22000 SAINT BRIEUC

PC 2 - Plan de masse	Echelle : 1/500	Le 13/06/2022
SARL KINO ARCHITECTE	Maître d'ouvrage	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue du Goelo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 e-mail: kino.architecte@orange.fr	SCEA MERCEUR KEROUALAR 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL	
	Adresse du projet :	
	KEROUALAR - 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL Section ZE - Parcelle N° 159	
<small>Les présentes plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour réaliser la construction.</small>		

PJ 4

Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

1 Programmes d'aménagement du territoire

Le site d'élevage appartient à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Celle-ci est intégrée au SCoT du Pays de Brest

La définition et les objectifs des SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) sont détaillés en ci-après :

Le SCoT du Pays de Brest va concerner l'avenir du territoire du Pays, regroupant 89 communes organisées en six communautés de communes et une communauté urbaine.

Ce document est réalisé par L'ADEUPa de Brest (Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Brest). Cette association, créée en 1974, exerce une fonction d'observation et d'analyse des phénomènes urbains et périurbains, à l'échelle du pays de Brest, offrant ainsi une vision d'ensemble du fonctionnement et du développement de ce territoire. Elle réalise des études préalables aux projets d'aménagement ou de développement des communes ou structures intercommunales du pays de Brest.

Les 7 communautés du Pays de Brest ont engagé, dans la poursuite des travaux de la Charte de Pays, l'élaboration d'orientations stratégiques dans l'objectif de construire le Schéma de Cohérence Territoriale à l'échelle du Pays.

Le SCoT est un outil d'urbanisme intercommunal qui doit permettre :

- d'identifier les grands choix stratégiques pour le territoire concerné,
- de les traduire spatialement dans un document à valeur juridique, qui fixera les vocations générales des espaces et définira leur organisation spatiale, dans le respect des grands équilibres entre espaces urbains (U), espaces à urbaniser (AU), les espaces naturels (N) et espaces agricoles (A).

Le dossier du SCoT du Pays de Brest se déroule en 3 phases :

1. Rapport de présentation : diagnostic

Il s'agit d'identifier et comprendre les évolutions urbaines et sociales, établir des liens entre les différents enjeux, repérer les difficultés, ...

Ce rapport présente le diagnostic de l'environnement et les besoins en développement, mais aussi, à la suite du diagnostic du territoire, les grandes orientations d'aménagement et de protection de l'environnement du projet. C'est la « philosophie générale » du projet appuyée par les enjeux.

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il traduit ces grandes orientations d'aménagement et de protection de l'environnement en principes généraux, et fixe le cadre dans lequel seront définis les espaces de protection, de développement, d'extension et de renouvellement permettant d'assurer la cohérence des choix d'aménagement. C'est l'élément pivot du SCoT.

En tant que document politique, il devra être largement débattu avec la population (concertation) et les collectivités et organismes intéressés (consultation).

3. Document d'orientation

Il est la définition des prescriptions à caractère réglementaire (opposables) permettant la mise en œuvre du PADD.

Le document du SCoT est assorti de documents graphiques qui ont la même valeur juridique que les documents écrits.

Le travail s'organise en plusieurs étapes selon ce programme prévisionnel :

- 2004 :

Elaboration de stratégies communes partagées pour le Pays.
 Constitution de 6 groupes transversaux pour confronter les stratégies.
 Juin 2004 : Pré-Projet.
 Décembre 2004 : Constitution du document complet.

2005-2006 :

Mai 2005 : débat sur les orientations du projet du SCoT.
 Mi 2006 : approbation du SCoT.

Renseignements d'urbanisme : PLU approuvé le 30 Mars 2022

- arrondissement : BREST
- canton : SAINT-RENAN
- commune : MILIZAC-GUIPRONVEL
- lieu-dit : Keroualar
- section : ZE
- n° des parcelles concernées : 158 et 159

	Zonage concerné	Autre zonage	
		Nature	Distance
Bâtiments existants	A2018	N ; Uhb	500 mètres ; 600 mètres
Bâtiments en projet	A2018	N ; Uhb	500 mètres ; 600 mètres

A2018, secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole A est réputée 'pérenne' à 20 ans à compter de la date d'approbation du PLU.

N, secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, (...) soit de leur caractère d'espace naturel.

Uhb, zone urbaine destinée à l'habitat et aux activités compatibles, correspondante aux tissus urbains des quartiers périphériques du cœur de Bourg.

Le projet de nouveau bâtiment, projeté sur la parcelle 159, section ZE, sera construit en zone A (zonage agricole compatible avec l'affectation des sols du PLU approuvé le 30/03/2022 sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL).

Le projet de nouveau bâtiment est compatible avec les objectifs du SCoT et du PLU approuvé en 2022 sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL (Éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique (Talus ou haie à préserver)).

2 Protection des sites et paysages

Non concerné

PJ 5

Documents attestant des capacités financières du demandeur

Capacités techniques et financières

1.1 Capacités techniques

La formation et l'expérience des exploitants sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Nom	Formation	Expérience professionnelle
MERCEUR Jean-Luc	CAP chauffeur routier	Installation sur l'exploitation en 1998
MERCEUR Quentin	BTSA ACSE + CS avicole	Technicien avicole au sein de l'entreprise GOASDUFF (PLABENNEC) depuis Janvier 2021

Les conseillers techniques de l'exploitation sont :

- Pour l'élevage :

- technicien du groupement (groupe BD France) : Benoît GOASDUFF.
- vétérinaire référent : Dr SZEWCZYK Olivier (clinique vétérinaire des abers).

1.2 Capacités financières

Cette augmentation de cheptel poules pondeuses nécessite la construction d'un nouveau poulailler.

L'investissement qui est évalué à 1 323 000 € sera financé par :

- une subvention estimée à 463 050 € soit 35% de l'investissement, versée sur 10 ans.
- un emprunt pour le solde soit 1 276 695 € sur 13 ans (matériel d'élevage) et 16 ans (terrassment et bâtiment).

Cet emprunt va générer une annuité supplémentaire de 107 150 €.

L'Excédent Brut d'Exploitation dégagé par la production poules pondeuses permettra de faire face en trésorerie aux nouvelles annuités.

La situation financière est saine et s'améliore régulièrement au fil du temps.

Le projet doit donc pouvoir aboutir et permettre la pérennisation de l'élevage.

Détail des investissements

Bâtiment volaille	758 000 €
Matériel d'élevage	565 000 €

Détail du financement

Prêt bancaire	1 276 695 €
Subventions	463 050 €

Une attestation de faisabilité du projet et l'étude économique liée au projet sont disponibles.

PJ 6

Justificatif du respect des prescriptions

Justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour l'Environnement soumises à «Enregistrement» sous la rubrique 2111-1 (élevage de volailles et/ou gibiers à plumes)

Ce document précise les choix techniques envisagés pour répondre au mieux aux prescriptions exigées par l'arrêté relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Pour plus de clarté, il est décliné selon le même schéma que l'arrêté, en suivant l'ordre des articles.

Article 1^{er} Rubrique ICPE

L'élevage de volailles comprendra après projet : 39 885 emplacements (poules et coqs) de volailles (poules pondeuses reproductrices de chair).

Article 2 Définitions

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 Conformité de l'installation

Les plans de masse et de situation du projet sont fournis avec la demande d'enregistrement, en PJ n° 1, 2 et 3.

Article 4 Registres et documents

Aucune.

Le dossier « Enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 Implantation

Aucun bâtiments existants (en projet) ne sont (ne seront) implantés (et construits) à moins de 100 mètres d'habitations occupées par des tiers.

Des plans de situation et de masse sont disponibles en PJ 2 et 3.

Article 6 Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté.

Le site d'implantation est situé dans une zone à vocation essentiellement agricole.

L'environnement est constitué de terres agricoles séparées par des talus et bosquets. Le site est entouré de haies qui seront conservées et une haie bocagère sera créée à proximité du projet.

Les choix d'implantation sur le site ont été définis en fonction des bâtiments existants.

Les abords de l'élevage

L'aire d'étude est définie comme étant la zone du territoire pouvant être affectée par les effets de l'installation classée.

L'aire d'étude s'étend sur un périmètre de 1 km autour du site.

Pas de plan d'épandage. La totalité des effluents organiques sont exportés (convention de reprise des fumiers : PJ 19).

Les caractéristiques de l'environnement du plan d'épandage (habitat, activité économique, monuments historiques ZNIEFF...) sont décrites ci-dessous.

Tableau : Contexte environnemental de la zone d'étude

	Oui	Non
Existe-t-il des activités industrielles sur la zone ?		X
Existe-t-il des activités liées aux collectivités sur la zone ? (déchèterie...)		X
Existe-t-il des activités agricoles autres que celles du pétitionnaire ?	X	
Existe-t-il un ou plusieurs axes routiers très empruntés sur la zone ?	X	
Les vents dominants sont en général secteur Sud-Ouest	X	
Les bâtiments sont-ils visibles depuis les voies d'accès ?	X	
Les bâtiments sont-ils situés en bordure immédiate de route ?		X
L'exploitation est-elle seule dans le village ?		X
La densité de l'espace bâti de la zone est-elle forte ?		X
Le réseau bocager est-il bien préservé ?	X	
Le relief de la zone est légèrement vallonné	X	
Les habitations de tiers sont-elles sous les vents dominants ?		X

L'élevage est implanté dans une zone agricole. Les bâtiments existants et en projet sont visibles depuis les voies communales n° 10 circulant au Nord (lieu-dit Gouézou), n° 5 au Sud (Lieu-dit Keravel-Quinquis), n° 11 à l'Ouest (lieu-dit Keroualar) et n° 6 à l'Est (lieu-dit Kerlaziou) du site d'élevage.

Le réseau bocager est bien présent sur la zone d'étude, on note la présence de nombreux talus plantés et aussi la présence de haies bocagères.

Les bâtiments sont peu visibles des habitations de tiers situées à proximité des installations d'élevage.

Aucunes habitations occupées par des tiers ne sont implantées à moins de 100 mètres des installations d'élevage existantes. Les talus et les haies existantes seront maintenus en l'état. Ces aménagements paysagers limitent l'impact visuel des bâtiments existants.

Le nouveau bâtiment sera projeté également à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les exploitants prévoient divers aménagement paysagers du site, en particulier la plantation d'une haie au Sud du bâtiment construit qui limitera l'impact visuel du nouveau bâtiment.

Les exploitants prévoient également la création d'un autre accès au site d'élevage en plus de celui qui existe déjà.

Article 7 Infrastructures agro-écologiques

Le site d'implantation est situé dans une zone à vocation essentiellement agricole. L'environnement est constitué de terres agricoles séparées par des talus et bosquets. Le site est entouré de haies qui seront conservées et une haie bocagère sera créée à proximité du projet.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Article 8 Localisation des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions (cuves hydrocarbures à double paroi) pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les combustibles liquides et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.

Article 9 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant conserve les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.

Article 10 Propreté de l'installation

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté.

Article 11 Aménagement

Description des matériaux utilisés pour les sols et bas des murs et des ouvrages de stockage des effluents

Tableau : Les matériaux de construction

Bâtiments	Sol - soubassements	Elévations	M	Plafonds - combles	M	Charpente - toiture	M
Site de Keroualar							
Poulailler 1 (1500 m ²)	Béton	Panneaux sandwich	M2	Isolant	M4	Charpente métallique + évrites	M1
Poulailler 2 (1200 m ²)	Béton	Panneaux sandwich + Tôles	M1	Isolant DS2D0	M3	Charpente métallique + évrites	M1
Poulailler 3 en projet (2576 m ²)	Béton	Panneaux sandwich + Tôles	M1	Isolant DS2D0	M3	Charpente métallique + évrites	M1

M : classement des matériaux selon leur potentiel d'inflammation

(M0 incombustible, M1 non inflammable, M2 difficilement inflammable, M3 moyennement inflammable, M4 facilement inflammable, M5 très facilement inflammable).

Les poulaillers 1 et 2 (bâtiments existants) sont équipés de plaques translucides sur la toiture pour laisser passer la lumière naturelle.

Le poulailler à construire sera équipé de fenêtres sur les côtés du bâtiment pour avoir 3% de la surface bâtie en entrée de lumière naturelle.

Tableau : Systèmes de ventilation et de chauffage

Site bâtiments	Ventilation		Chauffage	
	Type	Mode d'extraction	Type	Energie
Site de Keroualar				
Poulailler 1	Dynamique	Latérale	Radiants	Gaz
Poulailler 2	Dynamique	Latérale	Radiants	Gaz
Poulailler 3	Dynamique	Toiture + pignons	Radiants	Gaz

Descriptif des ouvrages de stockages de déjections existants et en projet

Les poules pondeuses arrivent sur l'exploitation à l'âge de 20 semaines. Elles sont présentes dans les bâtiments jusqu'à l'âge de 60 à 68 semaines (selon la race élevée).

Le fumier reste accumulé sous les animaux entre 40 et 48 semaines (selon la race élevée).

Le fumier est chargé directement des bâtiments dans les camions pour export. Il n'y a pas de stockage de fumier sur l'exploitation.

Les vides sanitaires vont de 5 semaines à 8 semaines.

Le fumier brut de volailles sera repris après chaque lot de poules par la société DORAVEN (contrat de reprise du fumier signé en annexe du document : PJ 19).

Les eaux usées de lavage des bâtiments sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers des équipements de stockage, dans des fosses de stockage sous les bâtiments (au nombre de 4 d'une capacité chacune de 3 m³).

Article 12 Accessibilité

Le site dispose d'un accès adapté pour l'intervention des véhicules de secours.

Article 13 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment un point incendie (voir PJ2), implanté à moins de 200 mètres des installations existantes et à construire (borne incendie située au lieu-dit Keroualar à environ 50 mètres des installations).

Insee : 29076

Type : PI 100 mm

Numéro : 81

Statut : public

Date de contrôle des performances : 2011-04-03

Pression statique : 0.0

Pression dynamique : 2.4

Débit en m³/h : 52.0

Capacité en m³ : 0

Diamètre de la conduite d'eau en mm : 110

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

4 extincteurs sont présents sur le site d'élevage, ils font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (PJ3).

Les vannés de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée du site d'élevage et à proximité des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié (PJ3).

Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés à côté du téléphone.

Article 14 Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conformes à la norme NF (disjoncteurs différentiels, mise à la terre des masses...). Elles sont vérifiées tous les ans. La dernière vérification commence à dater. La prochaine vérification est prévue par la société PREMEL CABIC (commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST).

Les circuits électriques de l'exploitation et de l'habitation sont distincts.

Par ailleurs, l'éleveur veille à ce que **les dispositifs de protections diverses** (crinolines sur échelles des silos, grillage autour des fosses extérieures, protection des arbres à cardan...) soient maintenus en parfait état, et à utiliser (et faire utiliser) des équipements de protections individuelles (gants, lunettes, bottes de sécurité, casque antibruit...) lorsque cela est nécessaire.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Article 15 Dispositif de rétention

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

▸ Section 1 : Principes généraux

Article 16 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, ZV

La compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et l'arrêté directive nitrates est détaillée dans la PJ n° 12.

▸ Section 2 : Prélèvements et consommations d'eau

L'eau utilisée pour le site d'exploitation est celle du réseau d'eau de la commune.

Tous les effluents et eaux souillées sont collectés de façon distincte des eaux pluviales.

Article 17 Prélèvements d'eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 Ouvrages de prélèvements d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Le niveau actuel de consommation d'eau est d'environ 1400 m³.

La quantité d'eau annuellement consommée par l'exploitation après projet sera estimée à 2800 m³.

Les volumes sont relevés régulièrement et les résultats sont notés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

▸ Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Articles 20, 21 et 22 Parcours extérieur des porcs, volailles et pâturage des bovins

Non concerné.

► Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23 Effluents d'élevage

Les poules pondeuses arrivent sur l'exploitation à l'âge de 20 semaines. Elles sont présentes dans les bâtiments jusqu'à l'âge de 60 à 68 semaines (selon la race élevée).

Le fumier reste accumulé sous les animaux entre 40 et 48 semaines (selon la race élevée).

Le fumier est chargé directement des bâtiments dans les camions pour export. Il n'y a pas de stockage de fumier sur l'exploitation.

Les vides sanitaires vont de 5 semaines à 8 semaines.

Le fumier brut de volailles sera repris après chaque lot de poules par la société DORAVEN (contrat de reprise du fumier).

Notice technique sur la gestion des eaux de lavage des bâtiments d'élevage :

Les eaux de lavage des bâtiments sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers des équipements de stockage, dans des fosses de stockage sous les bâtiments (au nombre de 4 d'une capacité chacune de 3 m³).

Elles sont épandues sur une surface en herbe appartenant à la SCEA MERCEUR (section ZE, parcelle n° 159 : voir plan ci-joint), située à proximité des bâtiments existants et à construire.

La parcelle concernée par les épandages est plate avec une surface totale après projet de 1,5 ha.

Les exploitants respectent systématiquement un délai de retour de 3 semaines minimum après épandage des eaux brunes, avant l'exploitation de l'herbe (pâturage ou autre exploitation).

L'épandage est réalisé avec une tonne à asperseur. Il n'y a pas d'habitations de tiers à moins de 100 mètres de zone d'épandage.

Le volume d'eaux de lavage à épandre sera d'environ 40 m³ après construction du nouveau poulailler.

Les eaux de lavage des bâtiments sont épandues une fois par an, au fur et à mesure du lavage des bâtiments.

Au moment des vides sanitaires, les bâtiments sont dépoussiérés avant le curage des litières. Les bâtiments sont balayés avant le lavage, les exploitants n'utilisent pas de produits de nettoyage (détergents et autres).

Article 24 Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Les bâtiments d'élevage disposent de gouttières.

Le réseau des eaux pluviales et les gouttières sont représentés sur les plans de la PJ n° 3.

Article 25 Eaux souterraines

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

► Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Articles 26 et 27 Plan d'épandage

Non concerné

Article 28 Stations ou équipements de traitement

Non concerné

Article 29 Compostage

Non concerné.

Article 30 Envoi vers un site de traitement spécialisé

Non concerné.

Chapitre 4 : Emissions dans l'air

Article 31 Odeurs, gaz, poussières

Identifier les sources d'émissions odorantes

Tableau : Les sources d'odeurs de la zone

Sources d'odeur	Types d'odeurs	Situation de la source par rapport à l'élevage	Variabilité
Activités agricoles	Elevages Epanrages Traitement de déjections	La zone d'étude a une vocation agricole d'élevage. Les élevages sont disséminés sur l'ensemble du territoire étudié.	Les odeurs sont perceptibles quand le vent souffle fort.

Les exploitants continueront à prendre les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations...)

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Chapitre 5 : Bruit

Article 32 Bruits

Les niveaux sonores des bruits en provenance de l'élevage sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 et ne constitue pas de gêne pour le voisinage.

Les engins de transports et de manutention utilisés répondront aux exigences de la réglementation en vigueur L'emploi des sirènes, alarmes, avertisseurs sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6 : Déchets et sous-produits animaux

Article 33 (généralités)

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment).

Article 34 Stockage et entreposage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 35 Elimination des déchets

Les déchets issus de l'exploitation qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement repris par des sociétés spécialisées ou envoyés en déchetterie, conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural.

Les animaux morts de petite taille sont placés dans des réfrigérateurs étanches et fermés, présents dans les bâtiments (PJ3). Ils sont ensuite placés dans un bac à équarrissage (situé à l'entrée du site : PJ3), étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement (PJ3) séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les bords d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7 : Auto surveillance

Article 36 Registre de pâturage pour les porcins

Non concerné.

Article 37 Cahier d'épandage

Non concerné.

Article 38 Stations ou équipements de traitement

Non concerné.

Article 39 Compostage

Non concerné.

Article 40 et 41

Non concerné.

PJ 10

Justificatif de dépôt du PC



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC0290762200022

déposée à la mairie le : 20/06/2022

par SCEA MERCEUR,

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



² Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



Mairie de MILIZAC-GUIPRONVEL
1, route de Milizac (Guipronvel)
29290 MILIZAC-GUIPRONVEL
Tél : 02 98 07 90 31
Email : mairie@milizac-guipronvel.bzh

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
<i>Déposée le 12/12/2022</i>		N° CU0290762200093
<i>Par :</i>	SCEA MERCEUR	
<i>Demeurant à :</i>	Lieu-dit Keroualar - 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL	
<i>Représenté par :</i>	Monsieur MERCEUR Jean-Luc	
<i>Sur un terrain sis :</i>	Quinquis – GUIPRONVEL - 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL	
<i>Référence cadastrale :</i>	ZE-0159	

Le Maire :

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 a) du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au(x) terrain(s) susvisé(s),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest dans sa version consolidée à la date de l'arrêté,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Guipronvel dans sa version consolidée à la date de l'arrêté,

Vu les dispositions afférentes à la zone A2018 du PLU susvisé,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnés aux articles 2 à 4 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un PLU,

Zone(s) : A2018 (espace agricole majeur)

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées de la zone.

Droit de préemption : Le terrain est situé dans la zone de préemption des biens agricoles ou ruraux, au bénéfice de la Safer, conformément aux articles L.143-1 et suivants du Code rural.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Milizac-Guipronvel - Extérieur des zones de dégagement (T7)

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain se trouve en zone d'aléa faible « retrait-gonflement des argiles ».

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain se trouve en zone de sismicité faible (zone 2).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain se trouve dans une zone à potentiel radon (catégorie 3).

Tout projet de construction devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.

Article 3

Les taxes suivantes, ou toute autre taxe s'y substituant, seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 4 %
TA Départementale	Taux = 1,5 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,4 %

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivants la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'urbanisme).
- Participation pour équipements propres (article L. 332-15 du Code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voirie et réseaux (article L. 332-28 et suivants du Code de l'urbanisme).
- Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement au PLU (approuvé le 29 janvier 2007) dans une zone urbaine, ou dans une zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation (article 26 de la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts) – délibération du 22/10/2007

MILIZAC-GUIPRONVEL, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Bernard QUILLEVERE



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 0 2 9 0 7 6 2 2 0 0 9 3
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 12/12/2022

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

- ① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination Raison sociale
SCEA MERCEUR

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)
42942420300017

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom Prénom
MERCEUR Jean-Luc

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

Scuumercueu @ gmail.com

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : QUINQUETS

Localité : _____

Code postal : _____

4.2 Références cadastrales^[1] :

ⁱ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : _____ Section : ZE Numéro : 159

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations :

Équipements :

Voirie : Oui Non

Eau potable : Oui Non

Assainissement : Oui Non

Électricité : Oui Non

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Milizac

Fait le 12/12/2022

Signature du (des) demandeur(s)

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Note descriptive succincte du projet

- ① Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée

(construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

– Indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

– Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

- Il existe deux types de certificat d'urbanisme
 - a) Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information**. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :
 - les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
 - les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
 - la liste des taxes et des participations d'urbanisme.
 - b) Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel**. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.
- **Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?**
La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.
- **La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?**
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

→ Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur. Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

2 Modalités pratiques

- **Comment constituer le dossier de demande ?**
Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.
- **Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?**
Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.
- **Où déposer la demande de certificat d'urbanisme par voie papier ?**
La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.
- **Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?**
À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière

dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

⚠ Ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2.

La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande.

Pièces à joindre	À quoi ça sert ?	Conseils
<input type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : <ul style="list-style-type: none"> – Rappeler l'adresse du terrain – Représenter les voies d'accès au terrain ; – Représenter des points de repère. L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.
Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]		
<input type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte (se reporter à la page 5)	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> – la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...), – la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; – la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
<input type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	Il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.

PJ 12

Compatibilité du projet avec les plans et programmes

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

1. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

• Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE, qui découle de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) de 2000, est, en France, le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Défini à l'échelle du bassin hydrographique, il intègre les objectifs environnementaux de la DCE et les enjeux propres au territoire.

Au niveau du bassin versant Loire Bretagne, le comité de bassin a adopté le SDAGE 2016-2021 le 4/11/2015 et l'arrêté a été publié au journal officiel le 20/12/2015.

Son objectif est ambitieux : 61% des eaux en bon état d'ici 2021.

Le SDAGE est articulé en chapitres, qui correspondent aux enjeux. Chaque chapitre comprend plusieurs orientations, qui, elles-mêmes, comprennent plusieurs dispositions.

La pollution d'origine agricole prend principalement 3 formes : les nitrates, le phosphore particulaire et les pesticides. Cela correspond en particulier aux chapitres suivants du SDAGE :

- Chapitre 2 : réduire les pollutions par les nitrates
- Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique
- Chapitre 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Chapitre 10 : préserver le littoral

Le tableau suivant détaille les chapitres et dispositions du SDAGE 2015/2021 et les éventuelles incidences du projet, ainsi que les mesures prises pour garantir sa compatibilité avec le SDAGE.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	
Orientations et Mesures	Incidences du projet et compatibilité
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné par des aménagements de cours d'eau.
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1D - Favoriser la prise de conscience	
1E - Améliorer la connaissance	
CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Non concerné
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Non concerné
2D - Améliorer la connaissance	Non concerné
CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Non concerné par des rejets directs
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	La totalité des effluents organiques produit sur l'exploitation est exportée (convention de reprise du fumier signée)
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Non concerné.
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Pas de rejet d'eaux pluviales vers une station d'épuration
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non concerné

CHAPITRE 4 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Non concerné
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Non concerné
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné
4D - Développer la formation des professionnels	Non concerné
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné
4F - Améliorer la connaissance	Non concerné
CHAPITRE 5 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Non concerné
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné
CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGANT LA RESSOURCE EN EAU	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Non concerné
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non concerné
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales	Non concerné
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné
CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'eau utilisée pour alimenter l'exploitation est l'eau du réseau communal. Présence d'un compteur sur la conduite d'alimentation en eau. La consommation en eau est maîtrisée.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Non concerné
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Non concerné
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Non concerné
7E - Gérer la crise	Non concerné
CHAPITRE 8 : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Non concerné
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non concerné
8C - Préserver les grands marais littoraux	Non concerné
8D - Favoriser la prise de conscience	Non concerné
8E - Améliorer la connaissance	Non concerné
CHAPITRE 9 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	
CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non concerné
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non concerné
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non concerné
10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Non concerné
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non concerné
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non concerné
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non concerné
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non concerné

CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*	
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12A - Des Sage partout où c'est «nécessaire»	Non concerné
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné
13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné
14B - Favoriser la prise de conscience	
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

• Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) constitue un outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE, en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, adaptés au contexte local. Le SAGE est un outil de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant. Son rôle est de :

- fixer les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- répartir l'eau entre les différents usagers,
- identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles.
- définir les actions de développement et de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations,
- évaluer les moyens financiers nécessaires,
- identifier les priorités et les maîtres de l'ouvrage.

L'exploitation appartient au SAGE du Bas Léon.

Situation géographique et organisation administrative

Le périmètre recouvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques des cours d'eau situés entre la pointe ouest du département et la grève de Goulven, soit environ 900 km².

Les principaux cours d'eau concernés sont l'Aber Ildut, l'Aber Benoît, l'Aber Wrac'h et le Quillimadec. Le territoire du projet du SAGE est drainé par une multitude de petits fleuves côtiers qui prennent leur source sur le plateau du Léon et qui se jettent dans la Manche. Ces cours d'eau sont alimentés par un chevelu très dense d'affluents et ont des pentes généralement bien marquées.

La population du bassin versant

Le périmètre du SAGE comprend 58 communes dont 47 sont concernés pour la totalité de leur territoire, ce qui représente une population de 120 000 habitants.

Activités économiques

L'agriculture constitue l'activité principale du secteur. Elle est de type intensif avec des productions diversifiées et des exploitations spécialisées en production laitière et porcine et

dans une moindre mesure en production légumière. Le système cultural est essentiellement destiné à l'élevage avec une association de fourrage, maïs et céréales.

La totalité du territoire est classée en ex-Zone d'Excédent Structurel (cantons de Brest-Plouzané, Landivisiau, Lannilis, Lesneven, Plabennec, Ploudalmézeau, Plouescat et Saint-Renan), et en Zone d'Action Renforcée (ZAR) dans le 5^{ème} programme d'actions au titre de la directive nitrates.

Les activités industrielles sont surtout basées sur les industries agro-alimentaires (abattoirs, laiteries, transformation de produits carnés et d'algues, etc.).

Le littoral est le siège de nombreuses activités (pêche côtière, conchyliculture, pêche à pied de loisir, baignade, plaisance) dont le développement est en partie lié à la qualité de l'eau.

Le programme du bassin versant

Le SAGE du BAS LEON est mis en œuvre par l'arrêté du 18 février 2014.

Les enjeux sont les suivants :

- Restauration de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable et s'assurer de la satisfaction des besoins
- Restaurer la qualité bactériologique des masses d'eau littorales/estuariennes pour satisfaire les usages
- Réduire les flux de nutriments aux exutoires des bassins * versants afin de limiter le phénomène de prolifération des micro et macro algues
- Rétablir la libre circulation des espèces migratrices et des sédiments
- Préserver l'équilibre écologique des milieux naturels - aquatiques - littoraux et favoriser l'aménagement de l'espace
- Gérer les risques et orienter les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires
- S'assurer de la couverture et de la coordination de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur tout le territoire du SAGE

Instruction

Consultation des communes	
Consultation du Comité de bassin	1 ^{er} décembre 2006
Arrêté de périmètre	15 février 2007
Arrêté de la CLE	

Elaboration

Arrêté de composition de la CLE	3 juillet 2007
Réunion institutive	6 septembre 2007
Etat des lieux	8 juillet 2007
Diagnostic	8 juillet 2007
Tendances et scénarii	30 avril 2012
Choix de la stratégie	22 juin 2012
Validation finale du projet de SAGE	31 janvier 2013

Approbation

Consultation des collectivités	
Avis du Comité de Bassin	
Enquête publique	7 octobre 2013
Arrêté du SAGE	18 février 2014

2. Respect des prescriptions du 6ème programme d'actions régional au titre de la directive nitrates

Point de l'arrêt	Situation de l'élevage	Observations
Respect du plafond des 170 kg d'azote organique sur la SAU	La totalité des fumiers produits sur l'exploitation sont exportés	Contrat de reprise des fumiers
Respect du calendrier d'épandage	Non concerné	
Couverture hivernale des sols Maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau	Non concerné	
Respect des prescriptions concernant les zones humides	Non concerné	
Déclaration annuelle des flux en azote	Etablie tous les ans	
Obligation de traitement au-delà de 20 000 uN en ex-ZES	Non concerné	
Documents d'enregistrement	Non concerné	
Equilibre de la fertilisation	Non concerné	
Capacité de stockage des effluents	Non concerné	
Respect des distances d'épandage	Non concerné	

3. Réglementation relative aux bassins versants algues vertes et bassins en contentieux

Non concerné.

4. Prescriptions relatives au phosphore

Conformément à la lettre instruction signée le 30 novembre 2011 par les quatre préfets bretons, la stratégie régionale pour le paramètre phosphore est la suivante :

Production d'azote	Production volailles	Zonage	Limitation
Supérieure à 25 000 uN	Toutes les productions	Toutes les zones	Equilibre de la fertilisation sur la totalité du PE y compris terres mises à disposition
Inférieure à 25 000 uN	Non	en 3B1	Respect du seuil des 80 uP total/SDN
Inférieure à 25 000 uN	Oui	en 3B1	Respect du seuil des 90 uP total/SDN
Inférieure à 25 000 uN	Non	Hors 3B1	Respect du seuil des 85 uP total/SDN
Inférieure à 25 000 uN	Oui	Hors 3B1	Respect du seuil des 95 uP total/SDN

L'exploitation n'est pas concernée par les prescriptions relatives au phosphore. Les fumiers sont exportés et non épandus sur des terres agricoles.

5. Mesures de protection pour les captages d'alimentation en eau potable

L'exploitation n'est pas concernée.

6. Programmes de protection de la faune et de la flore

L'exploitation n'est pas concernée.

7. Plan de protection de l'atmosphère

A l'échelle d'un territoire, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air. Pour cela, il définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de ce territoire, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est possible, à un niveau conforme aux valeurs cibles.

Les PPA sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, en Bretagne seule l'agglomération rennaise est concernée.

L'exploitation n'est pas concernée.

8. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitation n'est pas concernée. L'alimentation en eau de l'exploitation provient du réseau communal. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'eau. Les volumes sont relevés régulièrement et les résultats sont notés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9. Gestion des déchets et sous-produits

1.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.2 Stockage et élimination

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux morts sur le site et les sous-produits animaux sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués conformément au code rural.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

1.3 Stockage de produits toxiques et Gestion des déchets

Tableau : Descriptif du stockage et de l'élimination des déchets

Type de déchets	Stockage actuel ou prévu	Elimination
Cadavres d'animaux	Dans des congélateurs étanches.	Entreprise délégataire du service public d'équarrissage (délai maximum de 48 h).
Produits vétérinaires	Pas de stockage sur l'élevage.	
Produits phytosanitaires	Non concerné	Non concerné
Produits d'hygiène	Désinfectants, détergents : dans des bidons. Sur dalle béton dans local fermé.	Retour aux fournisseurs de produits périmés. Déchèterie.
Huiles et hydrocarbures	Dans l'atelier sur un ouvrage de rétention d'un volume équivalent au volume de la plus grande cuve sans être inférieur à la moitié du volume maximum stocké. Sur dalle béton dans l'atelier.	Déchèterie.
Huiles usagées et Déchets d'hydrocarbures	Fûts sur bacs de rétention dans l'atelier d'un volume équivalent au volume de la plus grande cuve sans être inférieur à la moitié du volume maximum stocké.	Déchèterie.
Déchets banaux - papier - carton - plastique	Tri sélectif	Déchetterie. Ramassage communal (brûlage interdit sauf papier dans un incinérateur).
Emballages de produits vétérinaires et déchets de soins aux animaux - matériel de soin (aiguilles) - flacons en verre - coton	Pas de stockage sur l'élevage.	
EVPP (emballages vides de produits phyto) et PPNU (Produits phyto non utilisés)	Non concerné	Non concerné
Emballages de produits d'hygiène, bâches plastiques, déchets de matériaux en plastiques ou PVC	Au sol dans une remise, après rinçage	Filière spécialisée pour les bâches. Dépôt en déchetterie.

8. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus en parfait état d'entretien.

Toutes les dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Un programme de lutte contre les insectes et les rongeurs est effectué (12 passages/an), par la société FARAGO.

PJ 18

Dossier Plan d'épandage

Bilan Agronomique
Conventions d'épandages

Bilan Agronomique

Bilan agronomique

Bilan agronomique 2022

Nom : SCEA MERCEUR

Identifiant : 282153

Adresse : Keroualar
29290 MILIZAC

Dossier : ICE2022

Date : 22/08/2022

Réalisateur : BELLEC Pascal

ZAR : Oui

Ex-ZES : Oui

Zonage

Récapitulatif du bilan agronomique

Synthèse des surfaces épanchables :

	SAU mise à disposition (SAU MAD)		Surface réelle épanchable (SRE)		Surface directive nitrate (SDN)	
	en BV	hors BV	en BV	hors BV	en BV	hors BV
SCEA MERCEUR						
TOTAL						

Les surfaces sont exprimées en hectares

Synthèse des apports organiques :

	Apports pâturants et hors-sol prêteurs			Apports par le hors-sol de l'intéressé			Pression organique par ha de SAU		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
SCEA MERCEUR									
TOTAL									

Balance des apports N P K sur la surface agricole utile (SAU) :

La balance = (les apports organiques et minéraux - les exportations par les cultures) / SAU

Balance en Azote :

Balance en Phosphore :

Balance en Potasse :

Une balance négative illustre des apports inférieurs aux exportations.

Le Pétitionnaire : SCEA MERCEUR

1 - Cheptel et déjections produites :

1.1 - Cheptel hors-sol : Volailles

VOLAILLES	Référence de production	Nombre présent	Nombre produit	Poids à l'abat-tage	Type de déjec-tion	Parcours	Normes de production		
							N	P ₂ O ₅	K ₂ O
POULES PONDEUSE	Poule pondeuse (repro chair) NPC2013	36 930			IBis		0,36	0,50	0,37

	Référence de production	Eléments fertilisants en bâtiment			Eléments fertilisants sur parcours			Eléments fertilisants		
		N	P205	K20	N	P205	K20	N	P205	K20
POULES PONDEUSE	Poule pondeuse (repro chair) NPC2013	13 369	18 280	13 775				13 369	18 280	13 775
TOTAL		13 369	18 280	13 775				13 369	18 280	13 775

2- Exportations :

Produit	Fournisseur	% exporté	Eléments fertilisants		
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de Volailles	Contrat DORAVEN	100,00	13 369	18 280	13 775
TOTAL			13 369	18 280	13 775

3- Importations possibles de fertilisants sur la surface agricole utile (SAU) :

Seuils et apports hors BV :

	Azote	Phosphore	Potasse
Seuils réglementaires par ha	170	95	0

Seuil CORPEN	Exportation par les cultures
--------------	------------------------------

Seuil retenu	Exportation ou réglementaire
--------------	------------------------------

	APPORTS MAXIMUM PERMIS		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Apports réglementaires maximum permis en N et P205 sur la SAU			
Apports maximum permis pour un bilan Corpen équilibré (avant engrais minéraux)			

Seuil retenu =>

Corpen	Réglementaire	Corpen

Apports déjections au pâturage			
Apports effluents maîtrisables			
Importations			
Apports minéraux			
Total apports déjà réalisés			

Importation totale possible sur la SAU (*)			
---	--	--	--

(*) Apports minéraux non comptabilisés hors BV

Synthèse du bilan agronomique

1 - Les surfaces du plan d'épandage :

Nom	SAU MAD	Surface épandable (SRE)			SHDP	SDN
		Apt. 1	Apt. 2	SRE totale		
SCEA MERCEUR						
TOTAL						

Les surfaces sont exprimées en hectares

SAU MAD : Surface agricole utile mise à disposition pour l'épandage

SHDP : Surface en herbe ne recevant que des déjections au pâturage

SDN: Surface directive nitrate (SE + SHDP)

2 - Solde des apports :

2.1 - Apports organiques d'origine animale hors-sol par catégorie de surface :

	Importations maximum sur la SAU			Apports hors-sol sur la SAU			MARGE		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
SCEA MERCEUR									
TOTAL									

Les apports maîtrisables des pâturants sont comptabilisés ici lorsque les capacités du plan d'épandage de l'intéressé sont insuffisantes en phosphore et azote.

Synthèse du bilan agronomique

2.2 - Balances globale sur la surface agricole utile (SAU) :

	SAU	Exportations par les cultures			Apports organiques totaux			Solde avant apports minéraux /ha			Apports minéraux			Balance après apports minéraux /ha		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
SCEA MERCEUR																
TOTAL																

Une balance négative illustre des apports inférieurs aux exportations.

2.3 - Balances globale sur la surface directive nitrates (SDN) :

	SDN	Exportations par les cultures			Apports organiques totaux			Solde avant apports minéraux /ha			Apport minéraux			Balance après apports minéraux /ha		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
SCEA MERCEUR																
TOTAL	0,00															

2.4 - Pressions organique sur la SAU, organique et minérale pour le phosphore sur la SDN :

	SAU	Apports par les pâturants			Apports par le hors-sol prêteurs et importations			Apports par le hors-sol de l'intéressé			Apports organiques totaux			Pression organique sur la SAU			Pression P/SDN
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N (*)	P ₂ O ₅	K ₂ O	
SCEA MERCEUR	0,00																0,00
TOTAL	0,00																

La pression azotée sur la surface agricole utile respecte le réglementaire de 170 unités d'azote/ha.

(*) Cette pression ne prend pas en compte les apports organiques d'origine non animale.

Conventions d'épandages

CONTRAT D'ENLÈVEMENT D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGES BRUT

Entre :

La société DORAVEN S.A.S au capital de 2.363.510 Euros, autorisée à exploiter une installation classée sous la nomenclature n°2171 depuis le 30 juillet 1997, dont le siège social est situé : Z.A Bel Air – 22100 AUCALEUC, représentée par Monsieur BERTHELOT Stéphane en qualité de Directeur d'une part,

Et,

Société : SCEA MERCEUR JEAN-LUC Lieu-dit : KEROUALAR
représentée par : MERCEUR JEAN-LUC en qualité de chef(s) d'exploitation
Code Postal : 29290 Ville : GUIPRONVEL
Tél : / ~~0298072257~~ / 0650872257 courriel : jeanluc.merceur@neuf.fr
siret : FR04429424203

L'élevage dispose d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées en date du 17/10/2011 et est situé à :

SCEA MERCEUR JEAN-LUC
KEROUALAR- ____
29290 GUIPRONVEL

La SAU de l'exploitation est de 0 ha à la date d'établissement de ce contrat.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS

- 1.1 La SAS DORAVEN s'engage à reprendre les produits organiques (*Fumier de volaille brut*) ci-après désignés "les produits" de l'éleveur, objet du présent contrat. La quantité annuelle est évaluée à environ 535 tonnes de produits correspondant à 13370 unités d'azote et 18280 unités de phosphore au regard des références en vigueur à la date du contrat.
- 1.2 La SAS DORAVEN s'engage à en assurer la bonne gestion, en fonction des caractéristiques des produits.
- 1.3 La SAS DORAVEN s'engage à livrer les produits non normés sur une station de compostage habilitée à normaliser les engrais et amendements organiques.
- 1.4 La SAS DORAVEN s'engage à tenir à la disposition de l'administration un bilan annuel concernant les quantités enlevées, ainsi que leurs destinations.
- 1.5 L'éleveur en cas d'apparition de signes pathologiques et/ou une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, s'engage à en informer immédiatement la SAS DORAVEN par mail (contact.doraven@eureden.com) ou lettre recommandée.

PC

M.S.L

- 1.6 L'éleveur s'engage à être en possession avant tout enlèvement du produit d'une analyse en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.
- 1.7 L'éleveur s'engage à fournir à la SAS DORAVEN l'intégralité des quantités de produits objet du présent contrat en fonction des effectifs mis en place selon les années.
- 1.8 L'éleveur s'engage à mettre en place les aménagements spécifiques nécessaires aux opérations de chargement pour permettre l'exécution du chargement dans un temps maximal d'une heure par camion semi-remorque.
- 1.9 L'éleveur informe la SAS DORAVEN le 30 novembre au plus tard de chaque année des quantités prévisionnelles à reprendre, pour chaque trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

- 2.1 Les produits à destination d'une unité de transformation industrielle doivent respecter, au minimum, les critères suivants :
 - Les litières de volailles (pailleux, fumier de volailles) devront avoir un taux de siccité minimal de 65% et une densité inférieure à 300 kg par m³. Elles seront constituées à partir de pailles broyées d'une longueur maximum de 5 cm, de copeaux ou sciures de bois non traités afin d'assurer une parfaite homogénéité.
 - Les fientes de volailles devront avoir un taux de siccité minimal de 50%.
 - Les produits issus d'élevages de porcs ou bovins devront avoir un taux de siccité minimal de 25%.
- 2.2 Les produits n'atteignant pas ces caractéristiques minimales resteront à la charge de l'éleveur. Il appartient à l'éleveur de fournir la preuve des caractéristiques des produits.
- 2.3 Les produits seront exempts de corps étrangers (cadavres, bouteilles, bois, plastiques, matériaux, fer...).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENLÈVEMENT

- 3.1 L'enlèvement est réalisé par des matériels potentiellement de plus de 4 mètres de hauteur et de dimensions appropriées permettant l'évacuation de 25 à 30 tonnes à la fois en tenant compte des contraintes logistiques de la SAS DORAVEN.
- 3.2 Le chargement ne sera pas réalisé en cas d'insuffisance de marchandise pour remplir le camion.
- 3.3 La conduite du matériel de chargement est assurée sur le site par les soins de l'éleveur et à ses frais.
- 3.4 L'éleveur s'engage à remettre au transporteur la fiche de marquage du produit normé dûment complétée pour le lot enlevé.
- 3.5 Le calendrier de chargement sera défini par la SAS DORAVEN en fonction de ses capacités d'écoulement des produits.

ARTICLE 4 – PRIX – FACTURATION – PAIEMENT

- 4.1 Les modalités financières d'enlèvement et de commercialisation (prix – délais de paiement) des produits non normés feront l'objet d'un accord ultérieur entre les parties dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat.
- 4.2 Le prix sera notamment déterminé en fonction du type de produit, de sa qualité visuelle, du résultat d'analyse, de la période d'enlèvement et du marché des fertilisants.
- 4.3 Faute d'accord visé ci-dessus entre les parties, le présent contrat serait résilié en informant les services de l'Etat.

3 PC

NTL

ARTICLE 5 – ETAT SANITAIRE DE L'ÉLEVAGE

- 5.1 En cas de constatation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réputée légalement contagieuse, le présent contrat est suspendu.
- 5.2 Les mesures de suspension prennent fin sur décision du vétérinaire sanitaire attestant de la disparition totale des signes cliniques ou l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, constatés par des moyens de diagnostic disponibles et le cas échéant, après l'application du délai de survie moyen de l'agent pathogène.

ARTICLE 6 – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

- 6.1 Le précédent contrat prend effet à sa signature pour une durée de trois ans expirant au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.
- 6.2 Il peut être mis fin à tout moment au contrat en cours en cas d'inexécution, par l'une des parties, de ses engagements après envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée 15 jours sans effet.
- 6.3 En cas de cessation du contrat pour quelque motif que ce soit :
- La SAS DORA VEN informe le service des Installations Classées de la Préfecture du département concerné.
 - L'éleveur fournit à l'administration compétente de nouveaux justificatifs pour les fumiers de son exploitation (plan d'épandage ou nouveau contrat).

Fait à Auceleuc, le 08/06/22

Le service commercial **DORA VEN**

BON POUR ACCORD

SAS DORA VEN
Négoce - Transport
ZA Bel Air - 22100 AUCALEUC
Tél : 02 96 39 45 64 - Fax : 02 96 39 41 58
RCS Dinan B 433 527 173 2000 B 143
SIRET : 433 527 173 00010 APE : 4621 Z

SCEA MERCEUR
Keroualar
29290 GUIPRONVEL
Tél. : 06 50 87 22 57
Siret : 429 424 203 00017

Bon pour accord



- (1) Parapher chaque page avant signature de la dernière page - Faire précéder la signature de la mention "BON POUR ACCORD"

Convention établie en trois exemplaires qui doivent être signés par l'éleveur avec le cachet de la société le cas échéant, retournés à la SAS DORA VEN pour enregistrement, deux exemplaires seront alors renvoyés à l'éleveur pour son dossier.

PJ 19

Calcul des capacités de stockage

Les poules pondeuses arrivent sur l'exploitation à l'âge de 20 semaines. Elles sont présentes dans les bâtiments jusqu'à l'âge de 60 à 68 semaines (selon la race élevée).

Le fumier reste accumulé sous les animaux entre 40 et 48 semaines (selon la race élevée).

Le fumier est chargé directement des bâtiments dans les camions pour export. Il n'y a pas de stockage de fumier sur l'exploitation.

Les vides sanitaires vont de 5 semaines à 8 semaines.

Le fumier brut de volailles sera repris après chaque lot de poules par la société DORAVEN (contrat de reprise du fumier signé en annexe du document cerfa : PJ 19).

Les eaux usées de lavage des bâtiments sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers des équipements de stockage, dans des fosses de stockage sous les bâtiments (au nombre de 4 d'une capacité chacune de 3 m³).

Elles sont épandues sur des terres d'épandages voisines.

PJ 20

Plan de valorisation des effluents d'élevage

PJ 21

Documents administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service prévention des nuisances
et qualité de l'environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

N° 29076010 - 2011/D

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre I^{er}, le titre I^{er} du livre II et le titre I^{er} du livre V – Partie législative et partie réglementaire.

VU le décret 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0620 du 10/05/2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0777 du 10/06/2011 donnant subdélégation de signature à Mme Véronique DUBOIS, Chef de service Prévention des Nuisances et Qualité de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 octobre 1979 donnant acte à Mme MERCEUR Anne-Marie de sa déclaration relative à l'exploitation d'un élevage de 11 000 dindes et le récépissé de changement de changement d'exploitant du 11 septembre 1997 donnant acte à Monsieur MERCEUR Jean-Luc de la reprise de l'élevage ;

VU la déclaration présentée le 20/06/2011 par la SCEA MERCEUR sise au lieu dit "Keroualar" en GUIPRONVEL.

CONSIDÉRANT que l'installation projetée relève bien de la procédure de déclaration prévue par le code de l'environnement et que les formalités de déclaration sont accomplies ;

DONNE ACTE :

A la SCEA MERCEUR de la déclaration susvisée qui fait état des effectifs suivants :

Rubrique(s)	Libellé rubrique avec seuils	Effectifs déclarés	Régime
2111-2	Volailles , gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques (de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents	24800 poules pondeuses et 2000 coqs soit 26800 animaux équivalents volailles	* DC

Les prescriptions définies dans les textes ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être respectées :

- *Prescriptions générales applicables en matière d'élevage soumis au régime de la déclaration (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié joint) ;*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral joint).*

Le déclarant est avisé des rappels réglementaires joints au présent récépissé.

* L'exploitant est tenu de faire réaliser **dans les 5 ans** le premier contrôle périodique de ses installations classées au titre de la rubrique 2111-2, conformément à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié visé ci-dessus. Ces contrôles seront réalisés par un organisme agréé et dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

La déclaration cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans.

QUIMPER, le 21/06/2011

copie transmise à :

- Madame le Maire de GUIPRONVEL
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations et par délégation,
Le Chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement

Véronique DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire du récépissé de déclaration d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit récépissé de déclaration ;

PJ 22

Références réglementaires

Textes nationaux ou européens

- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992
- Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations classées
- Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Textes régionaux

- Arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 fixant les dispositions applicables dans le Finistère à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages,
- Arrêté départemental n°2000/0806 du 25/05/00 et 2004/1377 du 26/10/2004 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de productions des coquillages vivants dans le Finistère.
- Arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne
- Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole